

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 4 (1913)

Artikel: Universités
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-109774>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 10.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

V. Corps enseignant à tous les degrés.

- 40. 1. Organisation des cours de gymnastique destinés au corps enseignant du canton de Berne (printemps 1911).
- 41. 2. Ordonnance concernant les traitements du personnel enseignant de l'établissement de sourds-muets, à Münchenbuchsee, canton de Berne, (22 août 1912.)
- 42. 3. Règlement pour les examens de diplôme des candidats à l'enseignement supérieur dans le canton de Berne (du 18 décembre 1911).
- 43. 4. Règlement pour les examens de capacité du corps enseignant primaire et secondaire du canton de Schwytz (du 29 novembre 1911).
- 44. 5. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Soleure relatif aux indemnités de logement du corps enseignant primaire (du 17 janvier 1911).
- 45. 6. Statuts de la Caisse de retraite des maîtres de l'Ecole normale du canton de St-Gall, à Mariaberg, (Rorschach), (du 30 novembre 1911).
- 46. 7. Circulaire du Conseil d'éducation du canton d'Argovie, aux commissions scolaires, concernant les remplacements en cas de service militaire (15 juillet 1911).

VI. Universités.

- 47. 1. Instructions sur les principes à suivre dans l'admission des étudiants à l'Université de Zurich (du 4 janvier 1911).
- 48. 2. Liste des certificats donnant droit à l'admission sans examen à l'Université de Zurich.
- 49. 3. Règlement pour les polycliniques annexées aux cliniques de l'Université de Zurich (du 14 septembre 1911).
- 50. 4. Plan d'études pour les étudiants en journalisme de l'Université de Zurich (du 30 août 1911).
- 51. 5. Arrêté du Conseil d'éducation du canton de Zurich concernant la modification du règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine de l'Université de Zurich (du 6 septembre 1911).
- 52. 6. Règlement pour le doctorat à la Faculté de médecine-vétérinaire de l'Université de Zurich (du 6 septembre 1911).
- 53. 7. Université de Zurich. Règlement pour les examens de diplôme pour l'enseignement supérieur des branches commerciales (du 12 juillet 1911).
- 54. 8. Règlement pour l'examen d'admission à l'Université de Berne des candidats aux études notariales (du 10 décembre 1911).
- 55. 9. Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (du 1^{er} novembre 1911).

- 56.** 10. Règlement pour l'obtention du titre de docteur à la Faculté de philosophie de l'Université de Berne (section des mathématiques et sciences naturelles) (du 11 mars 1911).
- 57.** 11. Arrêté du Conseil d'Etat du canton de Berne relatif à la Fondation Walther Munzinger de la Faculté de théologie catholique (du 18 décembre 1911).
- 58.** 12. **Règlement pour les lecteurs de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg.** (Du 11 avril 1911).

1. Les lecteurs appartiennent à la Faculté des lettres comme maîtres auxiliaires du corps enseignant et y font des cours de langues vivantes; leur fonction consiste essentiellement à compléter, au point de vue pratique, les cours théoriques de l'Université.

2. Les lecteurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur la présentation de la Faculté. La Faculté peut, dans chaque cas, rejeter la demande d'un candidat aux fonctions de lecteur, si elle ne juge pas nécessaire le « lectorat » qu'il postule.

3. Les candidats doivent joindre à leur demande une notice sur leur vie et leurs études. Ils doivent prouver, en outre, qu'ils ont une connaissance suffisante de la matière qu'ils se proposent d'enseigner et les aptitudes nécessaires à l'enseignement.

4. Les lecteurs feront régulièrement au moins deux leçons par semaine.

Ils reçoivent un honoraire minimum de 150 fr. par semestre, assuré par la Direction de l'Instruction publique.

Si l'ensemble des droits d'inscription payés pour leurs cours dépasse cette somme, le surplus leur est intégralement attribué.

5. Les étudiants et les auditeurs peuvent prendre part aux cours des lecteurs. L'inscription se fait à la Chancellerie de l'Université pendant les quinze jours d'immatriculation. Chaque participant verse, pour le semestre, un droit de 5 fr. par heure de leçon hebdomadaire.

6. Si un lecteur néglige pendant deux semestres consécutifs les prescriptions énoncées au § 4, la Faculté peut proposer au Conseil d'Etat de lui retirer ses fonctions; elle peut, cependant, accorder aux lecteurs, sur leur demande, un congé temporaire.

7. Les cours des lecteurs sont soumis au contrôle de la Faculté; celle-ci veille spécialement à ce que ces cours gardent le caractère et se renferment dans les limites que prescrit le § 1.

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg approuve le présent règlement.

- 59.** 13. **Loi modifiant et complétant la loi du 10 mai 1890 sur l'instruction publique supérieure dans le canton de Vaud.** (Du 15 mai 1911.)

Le Grand Conseil du canton de Vaud, vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat ;

décède :

Art. 1^{er}. La loi du 10 mai 1890 est modifiée et complétée ainsi qu'il est dit aux articles suivants.

Art. 2. Il est créé, pour être annexées à la faculté de droit : *a.* Une école des sciences sociales ; — *b.* une école des hautes études commerciales.

Art. 3. Dans ce but, les principaux objets d'enseignement énumérés à l'art. 5 de la loi du 10 mai 1890, comprennent, en outre...

17. L'économie et la technique commerciales : — 18. les mathématiques financières.

Art. 4. Jusqu'à la revision générale de la loi du 10 mai 1890, le Conseil d'Etat reçoit les pleins pouvoirs nécessaires pour régler ce qui a trait aux conditions d'organisation et d'immatriculation des étudiants des écoles ci-dessus mentionnées et aux grades à délivrer.

Art. 5. Les professeurs ordinaires et extraordinaires, chargés d'un enseignement obligatoire dans les écoles organisées par cette loi, forment les conseils de ces écoles. Ces conseils sont dirigés par l'un des professeurs.

Art. 6. Les dispositions de la loi du 10 mai 1890 sont d'ailleurs applicables aux deux écoles des sciences sociales et des hautes études commerciales pour autant que la présente loi n'y déroge pas.

Art. 7. Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de cette loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 15 mai 1911.

60. 14. Règlement de l'école des hautes études commerciales à l'Université de Lausanne. (Du 28 août 1911).

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'Université confère les grades de licencié et de docteur ès-sciences commerciales à la suite d'épreuves portant sur les matières formant le programme de l'Ecole des hautes études commerciales.

Art. 2. Ces matières sont les suivantes :

Matières obligatoires :

Economie commerciale ; — technique commerciale et séminaire ; — Comptabilité publique ; — statistique ; — Economie politique ; — Géographie économique ; — Introduction aux études juridiques. — Droit commercial et de change. — Poursuite pour dettes et la faillite ; — Droit des assurances.

Matières à option (trois au choix) : Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit : — Les transports (exploitation des chemins de fer) ; — Mathématiques financières : opérations à long terme ; — Législation industrielle ; — Histoire politique ; — Une langue enseignée à l'Université.

Art. 3. Les professeurs ordinaires et extraordinaires chargés de l'enseignement d'une matière obligatoire du programme de l'Ecole forment le Conseil de cette Ecole.

Art. 4. Ce Conseil est présidé par l'un des professeurs qui porte le titre de Directeur.

Art. 5. Le Directeur est nommé par le Conseil d'Etat, pour une période de deux ans. Il expédie les affaires courantes de l'Ecole.

Art. 6. Lorsqu'une question intéressant spécialement l'Ecole figure à l'ordre du jour de la Commission universitaire, le Directeur de l'Ecole est convoqué pour y siéger. Il a voix délibérative sur cette question.

II. ETUDIANTS.

Art. 7. Pour être inscrit comme étudiant à l'Ecole des hautes études commerciales, il faut remplir les conditions prévues à l'art. 20 du Règlement général de l'Université ou être porteur du diplôme de sortie de l'Ecole supérieure de commerce à Lausanne (section commerciale) ou du diplôme de sortie d'une autre Ecole de commerce, jugé équivalent.

Il faut avoir en outre l'âge de 18 ans révolus.

Art. 8. L'inscription à l'Ecole des hautes études commerciales est spéciale à cette Ecole.

III. GRADES ET EXAMENS.

a. Dispositions communes.

Art. 9. Pour obtenir le diplôme de licence ès-sciences commerciales, le candidat doit justifier de connaissances à la fois générales et précises dans le domaine des sciences commerciales.

Pour obtenir le doctorat, il doit faire preuve d'une connaissance plus approfondie de ces matières et de recherches scientifiques personnelles.

Art. 10. Toute question relative à ces grades est du ressort du Conseil de l'Ecole. Les grades sont conférés par la Commission universitaire sur le rapport de ce Conseil.

Art. 11. Les épreuves sont subies devant une commission composée : du directeur de l'Ecole, président, des membres du Conseil et d'un représentant du Département de l'Instruction publique.

La Commission seule statue sur le résultat final de l'examen. Le diplôme est signé par le directeur de l'Ecole.

Art. 12. Cette Commission peut s'adjoindre, pour faire subir l'examen sur chacune des matières, le professeur ou le privat-docent qui l'enseigne. Il ne prend part au vote que sur cet examen.

Art. 13. La répartition des finances d'examen (Règ. gén. art. 46) est faite par le président de la Commission d'après un règlement élaboré par le Conseil de l'Ecole. Ce règlement est approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Art. 14. Les examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au commencement du semestre d'hiver. Ils comportent des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 15. Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 à 10; 10 équivaut à très bien et 0 à très mal.

Art. 16. Les examens comportent des matières obligatoires et des matières à option.

Art. 17. Les matières obligatoires sont : 1. l'Economie commerciale; — 2. la Technique commerciale; — 3. la Comptabilité publique; — 4. la Statistique; — 5. l'Economie politique; — 6. la

Géographie économique; — 7. l'Introduction aux études juridiques; — 8. le Droit commercial et de change; — 9. la Poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 18. Les matières à option (trois au choix) sont :

1. Toutes les matières enseignées à la Faculté de droit; — 2. les transports (exploitation des chemins de fer); — 3. les mathématiques financières : opérations à long terme; — 4. la législation industrielle; 5. l'histoire politique; — 6. une langue enseignée à l'Université.

Art. 19. Pour être admis à l'examen, le candidat doit être immatriculé à l'Université ou inscrit à l'École des hautes études commerciales.

Art. 20. En prenant son inscription d'examen, le candidat dépose les pièces suivantes : *a.* un certificat d'immatriculation à l'Université de Lausanne ou un certificat d'inscription à l'École des hautes études commerciales de Lausanne; *b.* un *curriculum vitæ*; *c.* des pièces établissant qu'il a accompli une scolarité universitaire de quatre semestres, ceux-ci avec dix heures d'inscription au minimum portant sur les matières obligatoires du programme des sciences commerciales. Deux de ces semestres doivent avoir été passés à l'Université de Lausanne. Toutefois, dans des cas très exceptionnels, la Commission universitaire peut, en ce qui concerne la scolarité, accorder des dispenses sur le préavis du Conseil de l'École. Les pièces ci-dessus mentionnées demeurent à la disposition de la Commission d'examen jusqu'à la fin des épreuves. (Article modifié le 6 mars 1912.)

Art. 21. Il ne peut être accordé aucune dispense d'examens, même partielle, sur présentation de titres.

Toutefois, la Commission peut tenir compte des travaux de séminaire présentés par le candidat.

b. Licence.

Art. 22. Les épreuves écrites consistent en deux compositions : la première, d'économie commerciale ou de technique commerciale; la seconde, d'une autre matière obligatoire, au choix du candidat.

Art. 23. Il est accordé trois heures pour chaque composition. La Commission donne les sujets et pourvoit à la surveillance. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont l'usage pourrait être autorisé.

Art. 24. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur trois des branches à option; le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'École, un mois avant l'examen.

Art. 25. Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série d'épreuves par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'École, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Art. 26. Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, chaque série comprendra une composition et six interrogations au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'École un mois avant l'examen.

Art. 27. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves, après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

Art. 28. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier la somme de 100 francs au moment où il prend son inscription.

Si le candidat use de la faculté de subir les examens en deux séries, le dépôt à effectuer est de 50 francs pour chaque série.

Art. 29. En cas d'insuccès, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

c. Doctorat.

Art. 30. Les épreuves du doctorat comportent : *a.* un examen écrit; *b.* un examen oral; *c.* la présentation et la soutenance d'une dissertation imprimée et de thèses.

Art. 31. L'examen écrit comporte trois compositions : l'une portant, au choix du candidat, sur l'économie commerciale ou la technique commerciale, et les deux autres sur deux matières obligatoires choisies par le candidat en dehors de celle qu'il aura déjà traitée.

Art. 32. La première composition est faite à domicile dans un laps de temps de 48 heures; il est accordé trois heures pour chacune des deux autres.

Art. 33. Les sujets sont donnés par la Commission, qui pourvoit à la surveillance des deux dernières compositions. Elle indique, s'il y a lieu, les ouvrages ou documents dont le candidat sera autorisé à faire usage pour ces deux travaux.

Art. 34. Les épreuves orales consistent en une interrogation sur chacune des branches obligatoires et sur une branche à option. Le candidat doit annoncer son choix au directeur de l'Ecole, un mois avant l'examen.

Art. 35. Les épreuves peuvent être subies en une ou deux séries. Le candidat qui demande la division ne peut se présenter qu'à une série par session. Le candidat doit annoncer au directeur de l'Ecole, un mois à l'avance, le mode d'examen qu'il choisit.

Art. 36. Dans le cas où les épreuves seraient subies en deux séries, la première comprendra une composition et cinq interrogations, et la seconde deux compositions et cinq interrogations, au choix du candidat. Ce choix doit être annoncé au directeur de l'Ecole un mois avant l'examen.

Art. 37. Le candidat qui échoue à la seconde série d'épreuves après avoir réussi à la première, reste au bénéfice de celle-ci.

Art. 38. Si le candidat a subi avec succès les épreuves écrites et orales, il est admis à présenter et à soutenir sa dissertation et ses thèses.

Art. 39. La dissertation doit être l'étude approfondie et personnelle d'un sujet ayant une portée commerciale et pris dans les matières énumérées aux articles 17 et 18 ci-dessus. Le sujet doit être indiqué au directeur et adopté par le Conseil de l'Ecole.

Art. 40. Les thèses doivent porter sur toutes les branches de l'examen et être de nature à provoquer la discussion.

Art. 41. La dissertation et les thèses sont remises manuscrites au directeur. Le Conseil de l'Ecole les fait examiner par une com-

mission qui, s'il y a lieu, fait accorder l'imprimatur par le directeur. Celui-ci le donne sans se prononcer sur les opinions du candidat. Cette autorisation ne préjuge pas de la décision finale.

Art. 42. La soutenance a lieu, en séance publique, devant la commission qui a examiné la dissertation. Tous les membres du Conseil de l'Ecole peuvent prendre part à la soutenance avec voix délibérative. Seuls les membres de la commission sont indemnisés.

Art. 43. La dissertation est imprimée au minimum de 250 exemplaires. Ces exemplaires sont déposés au secrétariat de l'Université.

Art. 44. Exceptionnellement, la dissertation et les thèses peuvent être présentées, et leur impression autorisée, avant les examens ou au cours de ceux-ci.

Art. 45. Une œuvre scientifique importante, publiée dans les cinq dernières années, peut exceptionnellement être admise comme dissertation. Il sera fait mention, sur la couverture des exemplaires déposés à l'Université, de la date et du titre anciens.

Art. 46. Le candidat dépose entre les mains du secrétaire-caissier de l'Université la somme de 160 francs au moment où il prend son inscription et de 80 francs au moment où il remet sa dissertation. Si le candidat use de la faculté de subir son examen en deux séries, le dépôt à effectuer est de 80 francs pour chacune des deux séries et de 80 francs pour la dissertation.

Art. 47. Le candidat au doctorat porteur de la licence ès sciences commerciales de l'Université de Lausanne ne sera tenu qu'au versement de 150 francs, soit, en cas de division, 50 francs pour chaque série, et 50 francs pour la dissertation.

Art. 48. En cas d'insuccès à l'examen, ou de refus de la dissertation, la moitié de la somme versée est restituée au candidat.

Art. 49. Pour le surplus, les dispositions du Règlement général de l'Université, du 18 janvier 1900, sont applicables à l'Ecole des hautes études commerciales.

61. 14. Règlement général de l'Université de Neuchâtel. (Du 19 mai 1911.)

Le Conseil d'Etat de la République et canton de Neuchâtel, vu l'art. 4 de la loi sur l'enseignement supérieur; entendu le Conseil d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique;

arrête :

CHAPITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'Université a pour mission de donner aux étudiants les connaissances nécessaires aux carrières qui exigent une instruction supérieure, d'entretenir dans le pays une culture scientifique et littéraire et de concourir au développement de la science en général. (Loi, art. 2.)

Art. 2. L'année universitaire comprend deux semestres. Le semestre d'hiver commence au milieu d'octobre et se termine fin mars. Le semestre d'été commence au milieu d'avril et se termine au milieu de juillet.

Des cours de vacances peuvent être donnés avec l'autorisation de la Faculté intéressée.

Art. 3. Dans la règle, les cours sont semestriels et comprennent une division complète d'une des disciplines enseignées dans l'une des Facultés.

CHAPITRE II. — ENSEIGNEMENT.

Art. 4. L'enseignement de l'Université est donné dans quatre facultés (lettres, sciences, droit, théologie), auxquelles peuvent être annexées des sections répondant à des besoins spéciaux.

Art. 5. L'enseignement ordinaire de la Faculté des lettres comprend les matières suivantes : philosophie ; — histoire de la philosophie ; — psychologie ; — pédagogie ; — linguistique ; — langue et littérature grecques ; — langue et littérature latines ; — littérature française ; — histoire de la langue française ; langues romanes ; — langue et littérature allemandes ; — langue et littérature anglaises ; — langue et littérature italiennes ; — histoire et archéologie ; — géographie ; — économie politique et statistique.

Art. 6. L'enseignement ordinaire de la Faculté des sciences comprend les matières suivantes : mathématiques ; — astronomie ; — géodésie et météorologie ; — mécanique ; — physique ; — chimie ; — géologie et paléontologie ; — minéralogie ; — biologie ; — anatomie comparée ; — zoologie ; — embryogénie ; — anatomie et physiologie humaines ; — hygiène ; — botanique.

Art. 7. L'enseignement ordinaire de la Faculté de droit comprend les matières suivantes : introduction à la science du droit ; — droit romain ; — droit civil ; — droit commercial ; — droit pénal ; — procédure civile ; — procédure pénale ; droit public ; — droit administratif ; — droit international ; — droit comparé ; — médecine légale.

L'enseignement des sciences commerciales est donné dans une section spéciale et fait d'objet d'un règlement particulier.

Art. 8. L'enseignement ordinaire de la Faculté de théologie comprend les matières suivantes : l'encyclopédie des sciences théologiques ; — la langue hébraïque ; — l'histoire du peuple d'Israël ; — l'archéologie biblique ; — l'histoire ecclésiastique ; — l'histoire des dogmes ; — la théologie biblique de l'Ancien et du Nouveau Testament ; — la dogmatique ; — la morale ; — l'exégèse et la critique de l'Ancien et du Nouveau Testament ; — la théologie pratique ; — l'histoire des religions.

Art. 9. La Faculté des lettres comprend un séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère.

Art. 10. Le séminaire de français moderne est dirigé par un professeur, nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la Faculté des lettres. Il porte le titre de directeur, et fait rapport à la Faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige.

Il soumet à la ratification de la Faculté le choix des titulaires des cours de vacances ainsi que celui des conférenciers.

Art. 11. La répartition des chaires et des enseignements est déterminée par le Conseil d'Etat sur le préavis du Sénat.

Art. 12. A côté de l'enseignement représenté par une chaire déterminée, d'autres branches d'enseignement pourront être ajoutées au programme, soit temporairement, soit d'une manière définitive, sur le préavis de la Faculté intéressée. Celle-ci sera consultée toutes les fois qu'il s'agira de la modification ou de la suppression d'une chaire établie.

Art. 13. Des cours libres peuvent être donnés soit par les professeurs ordinaires ou extraordinaires de l'Université, soit par d'autres personnes, dûment qualifiées, qui portent, pendant la durée de leur enseignement, le titre de privat-docent.

Art. 14. L'autorisation de professeur à titre de privat-docent est donnée par le Conseil d'Etat sur le préavis de la Faculté intéressée. Un règlement particulier détermine les conditions nécessaires pour obtenir le titre de privat-docent.

Art. 15. Les cours libres doivent porter sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel, ou sur des matières nouvelles. S'ils portent sur des matières enseignées par un professeur titulaire, ils ne peuvent être donnés qu'après entente avec celui-ci.

L'autorisation de donner des cours libres est valable pour un terme de trois ans et peut être renouvelée après simple avis de la Faculté; l'autorisation est révocable en cas d'abus.

Art. 16. Le programme de chaque semestre est élaboré par les conseils de Facultés, sous réserve de l'approbation du Département de l'Instruction publique.

Le programme du semestre d'hiver doit être établi avant le 1^{er} juin, celui du semestre d'été avant le 1^{er} février.

Art. 17. A la fin de chaque semestre, le doyen de la Faculté établit, sur la proposition des professeurs, l'horaire des cours du semestre suivant.

S'il se présente des conflits que le doyen ne parvienne pas à régler, le recteur les tranche souverainement après avoir entendu les intéressés.

CHAPITRE III. — SÉNAT.

Art. 18. Le Sénat est chargé de l'administration de l'Université. Il est composé des professeurs ordinaires et des professeurs extraordinaires.

Le Sénat peut appeler à ses séances les professeurs suppléants ainsi que les chargés de cours, qui ont voix consultative.

Les professeurs honoraires ont le droit d'assister aux séances du Sénat avec voix consultative.

Art. 19. Le Sénat nomme, parmi ses membres et pour deux ans, son président, qui porte le titre de recteur.

Le recteur n'est pas immédiatement rééligible et il est, autant que possible, choisi successivement dans les diverses Facultés. Le recteur sortant de charge est vice-recteur.

Le Sénat nomme également pour deux ans le secrétaire et le bibliothécaire qui sont immédiatement rééligibles.

Art. 20. Le Sénat a les attributions suivantes :

1^o Il est chargé, avec le bureau et le recteur, de la surveillance générale et de la discipline de l'Université;

- 2^o il délibère : *a.* sur les questions qui lui sont soumises par le Département de l'Instruction publique ; — *b.* sur les propositions des Facultés ; — *c.* sur les propositions individuelles qui trouvent l'appui de deux membres ; — *d.* sur toutes les questions intéressant l'enseignement supérieur qui lui sont soumises par le recteur ;
- 3^o il procède aux nominations réglementaires du recteur, du secrétaire et du bibliothécaire ; il fait au Conseil d'Etat une double présentation de quatre délégués à la commission consultative pour l'enseignement supérieur, et une double présentation de cinq membres de la commission de gestion de la fortune de l'Université ; il fait au Conseil communal de Neuchâtel une double présentation de deux délégués à la commission de la Bibliothèque de la ville ; il désigne les délégués chargés de le représenter ;
- 4^o il présente, à la fin de l'année universitaire, un rapport au Département de l'Instruction publique sur la marche de l'Université.

Art. 21. Le Sénat se réunit au moins deux fois par semestre.

Le recteur est tenu de le convoquer, lorsque le quart des professeurs lui a adressé, à cet effet, une demande écrite indiquant l'objet de la convocation.

Art. 22. Les membres du Sénat sont convoqués par écrit, trois jours au moins avant la séance, sauf le cas d'urgence.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du recteur est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur une question qui n'aurait pas été mise à l'ordre du jour.

Art. 23. Les nominations que le Sénat est appelé à faire ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Toutefois, lorsque après deux tours de scrutin il ne s'est point formé de majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative ; si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le sort décide.

Art. 24. Un membre du Sénat de l'Université ne peut prendre part à aucune votation relative à une question qui l'intéresse personnellement.

Art. 25. Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer sur une question qui intéresse l'une des Facultés, il demande un préavis au conseil de cette Faculté.

Art. 26. Le Sénat peut renvoyer à des commissions tirées de son sein l'examen des questions sur lesquelles il est appelé à se prononcer.

Bureau.

Art. 27. Le recteur, le vice-recteur, le secrétaire et les doyens des quatre Facultés forment le bureau du Sénat.

Art. 28. Les attributions du bureau sont les suivantes :

- 1^o Il décide de toutes les questions d'administration courante et de discipline que le recteur lui soumet ;
- 2^o il délibère sur les affaires qui lui sont renvoyées par le Sénat ;

- 3^o il fixe l'époque des vacances et celle de l'ouverture et de la clôture des cours;
- 4^o il a l'inspection des archives de l'Université.

Recteur.

Art. 29. Le recteur est élu pour deux ans par le Sénat. Il ne peut refuser cette charge sans l'autorisation du Département de l'Instruction publique.

Art. 30. L'élection du recteur a lieu dans la première séance ordinaire du semestre d'été.

Le nouveau recteur entre en charge le premier jour de l'année universitaire suivante.

Il est présenté aux étudiants par le recteur sortant de charge, en séance publique et en présence du Sénat.

Art. 31. Les attributions du recteur sont les suivantes :

- 1^o Il représente l'Université auprès des pouvoirs publics ;
- 2^o il transmet au Département de l'Instruction publique les décisions, propositions, préavis, vœux du Sénat, du bureau et des Facultés ;
- 3^o il est l'intermédiaire obligé entre les professeurs et le Département de l'Instruction publique ;
- 4^o il préside le Sénat et le convoque toutes les fois qu'il le juge nécessaire ;
- 5^o il veille à la régularité de l'enseignement et à la discipline ;
- 6^o il exécute, avec le concours du secrétaire, les décisions prises par le Sénat, et prend toutes les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'observation des lois et règlements ;
- 7^o il délivre les diplômes au nom de l'Université ;
- 8^o il surveille et contrôle les immatriculations et inscriptions, signe les cartes de légitimation des étudiants et tous les certificats et diplômes délivrés par l'Université ;
- 9^o il peut, après avis du bureau, accorder les congés nécessités par des circonstances extraordinaires.

Secrétaire.

Art. 32. Le secrétaire est chargé, sous la surveillance du recteur, des procès-verbaux du Sénat et du bureau, de la correspondance, de la comptabilité, de l'inscription des étudiants et auditeurs et du soin des archives.

Art. 33. Le secrétaire a spécialement les attributions suivantes :

- 1^o Il est chargé de la correspondance ordinaire de l'Université, et soumet à la signature du recteur toutes les lettres transmises au Département de l'Instruction publique ;
- 2^o il procède à l'immatriculation et à l'inscription des étudiants, et tient à cet effet un registre des immatriculations, ainsi qu'un double registre des inscriptions par professeur et par étudiant ;

- 3^o il dresse un procès-verbal des séances du Sénat et du bureau ;
- 4^o il remplit les fonctions de trésorier, et à ce titre est chargé de la comptabilité et des recettes ; il établit à la fin de chaque semestre le tableau des parts afférentes des professeurs sur les droits d'inscription payés par les étudiants et les auditeurs ;
- 5^o il a le soin des archives, prépare les rapports sur les questions soumises au bureau, fait les communications à la presse, et d'une manière générale donne au public les renseignements sur tout ce qui concerne l'Université.

Art. 34. Le secrétaire peut, avec l'autorisation du bureau, s'adjoindre un aide chargé de le suppléer dans ses travaux, sous sa responsabilité.

Facultés.

Art. 35. Les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours de chaque faculté forment le conseil de cette faculté.

Les professeurs suppléants y ont voix consultative.

Les privat-docents peuvent y être appelés avec voix consultative.

Art. 36. Chaque conseil nomme pour deux ans, lors du renouvellement des autorités universitaires, son doyen, son vice-doyen, son secrétaire et son représentant dans la commission de la bibliothèque.

Art. 37. Le doyen convoque le conseil soit de son propre mouvement, soit à la demande du Sénat, du recteur ou de deux membres au moins de la Faculté.

Art. 38. Les conseils de Facultés sont chargés de la surveillance immédiate de tout ce qui a rapport à l'enseignement de la Faculté.

Ils délibèrent :

- 1^o Sur les objets relatifs aux programmes et aux examens ;
- 2^o sur les demandes de préavis qui peuvent leur être adressées par le Sénat, le bureau ou le recteur ;
- 3^o sur toutes les propositions relatives à l'enseignement qui peuvent être faites par l'un de leurs membres ;
- 4^o ils transmettent les résultats des examens de grades au recteur, qui délivre les diplômes au nom de l'Université.

Art. 39. Le conseil de la Faculté doit être consulté sur la création et la suppression soit des chaires, soit des cours ; sur les autorisations de suppléances et sur le choix des suppléants ; sur la désignation des chargés de cours et des titulaires aux chaires vacantes ou nouvellement créées.

Il adresse au recteur, par écrit, son avis motivé, avec documents et renseignements à l'appui.

Doyens.

Art. 40. Le doyen préside le conseil de la Faculté et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Il a la surveillance spéciale de la discipline de la Faculté.

Il assure la régularité des cours et conférences; il peut à cet égard prendre les mesures urgentes et provisoires, d'accord avec le recteur, à la charge d'en référer au conseil de la Faculté.

Il règle le service des examens entre les membres de la Faculté.

Professeurs.

Art. 41. Les professeurs nouvellement nommés sont installés en séance publique par le chef du département de l'Instruction publique ou par le recteur.

Art. 42. Les demandes de congé d'une durée de huit jours peuvent être accordées par le recteur. Les congés plus longs sont de la compétence du département de l'Instruction publique.

Art. 43. Les professeurs qui ont l'intention de quitter leur enseignement doivent en prévenir le Conseil d'Etat un semestre à l'avance.

CHAPITRE IV. — ETUDIANTS.

Art. 44. Pour être immatriculé comme étudiant à l'Université, il faut être âgé de dix-huit ans.

Exceptionnellement et sur l'avis conforme du doyen de la Faculté intéressée, le recteur peut accorder une dispense d'âge.

Art. 45. Sont immatriculés dans ces conditions d'âge les porteurs d'un certificat de maturité, d'un diplôme de bachelier, ou de titres jugés équivalents par le recteur et, dans les cas douteux, par le bureau.

Art. 46. Toute demande d'immatriculation doit être adressée au recteur de l'Université, et être accompagnée de certificats d'études.

Au vu de ces certificats, le recteur décide de l'admission, après avoir, s'il le juge opportun, pris l'avis du doyen de la Faculté intéressée.

Si l'étudiant est de nationalité étrangère, il doit présenter des certificats constatant qu'il a achevé toutes les classes d'un établissement qui prépare aux études universitaires de son pays, ou un certificat de sortie constatant qu'il a appartenu à une autre Université en qualité d'étudiant régulier.

Ces certificats restent déposés au secrétariat de l'Université jusqu'à l'exmatriculation de l'étudiant.

Art. 47. L'admission prononcée, l'étudiant s'inscrit lui-même dans le registre d'immatriculation et le secrétaire de l'Université lui remet une carte de légitimation signée du recteur, un livret d'étudiant et un exemplaire des dispositions réglementaires concernant les étudiants.

Art. 48. Il est tenu au bureau du recteur un registre d'immatriculation dans lequel sont portés les noms et prénoms de chaque étudiant, la date et le lieu de sa naissance, sa nationalité, son domicile, ses titres et certificats.

Art. 49. L'immatriculation a lieu dans le mois qui suit l'ouverture des cours.

Exceptionnellement, le recteur peut autoriser l'immatriculation après ce délai.

Art. 50. Les conditions d'immatriculation sont les mêmes pour les deux sexes. L'immatriculation ne confère pas par elle-même le droit de se présenter aux examens de grade.

Art. 51. Les étudiants déjà immatriculés doivent, dans la première quinzaine de chaque semestre, faire renouveler leur carte de légitimation.

Art. 52. Lorsque l'étudiant a acquitté le montant des droits d'inscription auprès du secrétaire, il présente son livret à la signature des professeurs.

A la fin du semestre, l'étudiant présente de nouveau son livret à chacun des professeurs dont il a suivi les cours. Le professeur atteste, s'il y a lieu, l'assiduité de l'étudiant.

Ce livret est également visé par le recteur au moment de l'exmatriculation.

Les étudiants et auditeurs doivent procéder à leurs inscriptions dans le délai d'un mois, après l'ouverture des cours.

Art. 53. Tout étudiant doit suivre un minimum de six heures de cours pour prendre une inscription régulière.

De ces six heures, trois au moins doivent être suivies dans la Faculté où l'étudiant déclare vouloir s'inscrire.

Art. 54. Les personnes qui ne possèdent pas les qualités requises pour être immatriculées, peuvent être admises à suivre les cours en qualité d'auditeurs.

Les conditions d'âge sont les mêmes pour les étudiants et les auditeurs.

Art. 55. Les étudiants sont autorisés à former entre eux des associations, avec l'agrément du recteur.

Les statuts de ces associations doivent être soumis à l'approbation du bureau de l'Université et le recteur doit être avisé chaque semestre de la composition de leurs comités.

Art. 56. Les étudiants qui se rendent coupables d'une infraction à la discipline encourent des peines allant de la simple réprimande jusqu'à l'expulsion.

La simple réprimande est prononcée par le doyen de la Faculté et la suspension de moins d'un mois par le bureau de l'Université.

La suspension pour plus d'un mois et l'expulsion sont prononcées par le département de l'Instruction publique, sur la proposition du bureau de l'Université. Ceux qui en sont l'objet peuvent recourir au Conseil d'Etat.

Art. 57. Les peines disciplinaires graves encourues par un étudiant sont affichées au tableau de l'Université.

L'expulsion est communiquée aux établissements universitaires suisses, et, s'il s'agit d'un étudiant étranger, aux autorités universitaires de son pays.

CHAPITRE V. — EXAMENS.

Art. 58. Les examens de l'Université font l'objet d'un règlement particulier.

CHAPITRE VI. — CONTRIBUTIONS UNIVERSITAIRES.

Art. 59. La finance d'immatriculation est de 10 fr. et celle du certificat de sortie (exmatriculation) est de 5 fr.

Le produit des finances d'immatriculation et d'exmatriculation est versé au Fonds de l'Université.

Art. 60. La finance d'études est fixée pour les étudiants à 5 fr. et pour les auditeurs à 7 fr. par semestre pour chaque heure hebdomadaire.

Cette finance est réduite de moitié pour les étudiants porteurs d'un diplôme suisse d'instituteur.

Les professeurs de l'Université reçoivent la moitié des finances de cours (loi art. 26).

Art. 61. La finance exigée pour les cours libres est fixée, avec l'assentiment du recteur, par les professeurs ou les privat-docents qui donnent ces cours et le produit leur en appartient.

Art. 62. Le département de l'Instruction publique peut, sur le préavis du recteur, dispenser les étudiants peu aisés d'origine suisse de tout ou partie du paiement des finances d'études.

Art. 63. Les finances pour l'usage des laboratoires sont déterminées par des règlements spéciaux.

Art. 64. La finance à payer pour le certificat d'études françaises est de 15 fr., celle du diplôme pour l'enseignement du français à l'étranger, de 30 fr.

La finance pour le diplôme de licence est de 50 fr.

Les étudiants qui n'ont pas passé au moins deux semestres à l'Université de Neuchâtel auront à payer une finance double, soit : 30 fr. pour le certificat, 60 fr. pour le diplôme et 100 fr. pour la licence.

La finance à payer pour le diplôme de doctorat est de 200 fr. pour les licenciés de l'Université de Neuchâtel et de 300 fr. pour les autres candidats.

La finance à payer pour le diplôme de licence ou de doctorat est versée, moitié avant l'examen, moitié à la réception du diplôme.

La somme payée par le candidat qui échoue ne lui est pas restituée.

La finance de licence et de doctorat est répartie, moitié à la Faculté, moitié à la fortune de l'Université.

CHAPITRE VII. — BOURSES D'ÉTUDES.

Art. 65. Il est institué en faveur de jeunes gens appartenant à des familles peu aisées, des subsides ou bourses destinées à leur permettre de poursuivre et de terminer leurs études à l'Université.

Ces bourses sont accordées pour un an par le Conseil d'Etat, sur le préavis du département de l'Instruction publique.

Art. 66. Les demandes de bourses se font au commencement de l'année universitaire. Chaque postulant adresse sa demande par écrit au recteur de l'Université. L'avis du doyen de la Faculté doit être réclamé. Sa lettre doit être apostillée, selon le cas, par son père, sa mère ou leur représentant, et appuyée de pièces justificatives.

Le recteur transmet au département de l'Instruction publique la liste des postulants, avec les renseignements qui les concernent.

Art. 67. Les bourses sont réservées :

1^o aux étudiants neuchâtelois ;

2^o aux étudiants suisses dont les parents sont établis dans le canton de Neuchâtel.

Art. 68. Les bourses sont de fr. 600 au maximum.

Art. 69. Les étudiants forcés d'interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie continuent de recevoir pendant trois mois la subvention qui leur a été accordée.

Art. 70. La bourse peut être réduite de moitié ou retirée pour cause d'insuffisance de travail ou d'insuccès dans les examens.

Art. 71. Toute peine disciplinaire prononcée par le département de l'Instruction publique entraîne la suppression temporaire ou définitive de la bourse selon la gravité du cas.

CHAPITRE VIII. — CONCOURS UNIVERSITAIRES.

Art. 72. Il est institué annuellement dans chaque Faculté un concours pour la présentation de travaux traitant un sujet déterminé. Une somme est fixée par le budget pour récompenser les meilleurs travaux.

Art. 73. Pour être admis au concours, il faut être inscrit comme étudiant.

Art. 74. Les sujets de concours sont choisis annuellement par les conseils de Facultés.

Art. 75. Le concours reste ouvert pendant une année ; les travaux doivent être remis aux doyens des Facultés le jour de l'ouverture de l'année universitaire.

Aucun travail n'est admis, s'il n'est pas livré au terme indiqué ci-dessus.

Le travail doit être anonyme ; le nom de l'auteur est indiqué dans une enveloppe cachetée, et celle-ci porte une épigraphe répétée en tête du travail.

Art. 76. La langue française est de règle pour les travaux de concours.

Toutefois, l'emploi de l'allemand, de l'anglais ou de l'italien est admis pour les sujets relatifs à ces langues. Il en est de même de la langue latine pour les sujets de philologie classique.

Art. 77. Les Facultés décernent aux travaux de concours qui en sont jugés dignes des prix dont le maximum est de fr. 300.

Art. 78. La proclamation des prix se fait, dans la règle, en séance publique présidée par le recteur.

Les rapports des Facultés sur les travaux de concours sont annexés au rapport annuel du recteur.

CHAPITRE IX. — BIBLIOTHÈQUE.

Art. 79. La bibliothèque de l'Université est administrée par un bibliothécaire nommé tous les deux ans par le Sénat. Il est assisté d'une commission composée d'un délégué de chaque Faculté et présidée par le recteur.

Art. 80. Le bibliothécaire est spécialement chargé du service d'échange des dissertations et autres publications universitaires.

Art. 81. La bibliothèque de la ville de Neuchâtel est à la disposition des professeurs et étudiants de l'Université aux conditions déterminées par un règlement.

L'Université est représentée dans la commission de cette bibliothèque par deux professeurs choisis par le Conseil communal de Neuchâtel sur une double présentation.

CHAPITRE X. — FORTUNE DE L'UNIVERSITÉ.

Art. 82. L'Université constitue une personne morale, capable de recevoir des libéralités avec ou sans affectation spéciale. Ces libéralités ne peuvent toutefois être acceptées qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat.

Art. 83. La fortune de l'Université comprend :

1^o Le Fonds de l'Université ;

2^o Les Fonds constitués par des dons sans affectation spéciale.

Aussi longtemps que le Fonds de l'Université n'aura pas atteint la somme de cinquante mille francs, il s'augmentera par la capitalisation de la moitié au moins des intérêts. Lorsqu'il aura atteint cette somme, les intérêts seront disponibles en totalité.

Le Sénat de l'Université décide de l'emploi des intérêts disponibles.

Art. 84. L'emploi des fonds donnés ou légués avec affectation spéciale est régi par des règlements particuliers.

Art. 85. La gestion de la fortune de l'Université est confiée à une commission de cinq membres, nommée pour trois ans par le Conseil d'Etat, sur une double présentation faite par le Sénat de l'Université.

Les décisions concernant l'emploi des revenus de la fortune de l'Université, ainsi que les comptes annuels, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 86. En cas de suppression de l'Université, sa fortune reviendra à l'Etat pour être affectée à l'enseignement supérieur.

Art. 87. Le présent règlement abroge celui du 10 février 1899 et toutes les dispositions contraires.